

PARLEMENT PANAFRICAIN

البرلمان الأفريقي



PARLEMENT PANAFRICAIN

PARLAMENTO PAN-AFRICANO

Gallagher Convention Centre, Private Bag X17, Midrand 1785, Johannesburg, République d'Afrique du Sud
Tél : (+27) 11 545 5000 - Fax : (+27) 11 545 5136 - Site web : www.pan-african-parliament.org

Ref : PAP.6/PLN/RES/1-20/NOV.22

Original : anglais/français

SIXIÈME PARLEMENT

RESOLUTIONS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE

dans le cadre du thème de l'Union africaine pour 2022, "Renforcer la résilience en matière de nutrition sur le continent africain : Accélérer le capital humain, le développement social et économique"

24 octobre - 11 novembre 2022

Midrand, Afrique du Sud

RÉSOLUTION SUR L'ÉLABORATION D'UNE LOI TYPE SUR L'APATRIDIE

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "*la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent*";

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de "*l'autosuffisance collective et du redressement économique*" ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 11 (3) du protocole du PAP et la règle 4 (1) (d) et (e) du règlement intérieur du PAP, qui habilite le PAP à œuvrer en faveur de l'harmonisation ou de la coordination des législations des États membres de l'Union africaine ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacre le principe de la non-discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur et le groupe social, ainsi que le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo) ;

NOTANT que l'apatridie est un phénomène très répandu en Afrique et une violation du droit à la dignité humaine et à un statut juridique établi par l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

NOTANT ÉGALEMENT les conséquences de l'apatridie sur les droits fondamentaux et socio-économiques des apatrides, tels que l'éducation, l'emploi, la protection sociale, le logement et les soins de santé, ainsi que sur les droits civils et politiques, notamment la liberté de circulation, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et le droit de participer à la vie politique ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres de l'Union africaine pour protéger les droits fondamentaux à la jouissance et à la protection de l'ensemble des autres droits de l'homme en publiant un rapport sur le droit à la nationalité en Afrique, et pour intégrer et mettre en œuvre la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le protocole au protocole de Maputo ;

CONVAINCUS qu'un cadre juridique continental complet et harmonisé permettant de relever les différents défis liés à l'apatridie et à la nationalité en Afrique peut contribuer à prévenir l'apatridie, à renforcer les droits de l'homme en Afrique et à contribuer à la paix et à la sécurité sur le continent ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

RECOMMANDE PAR LA PRÉSENTE À :

1. **INTENSIFIER** le plaidoyer et l'engagement parlementaires en faveur de l'adoption de législations qui énoncent des garanties contre l'apatridie et en faveur de la ratification, de l'adoption et de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative au statut des apatrides (1954) et de la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961) ;
2. **RENFORCER** la collaboration et les échanges entre les organes parlementaires régionaux et nationaux, en vue d'améliorer la capacité des parlementaires à harmoniser les lois contradictoires au niveau national qui sont directement à l'origine des conflits ;
3. **FORMULER** une loi type sur l'apatridie par l'intermédiaire de la commission de la coopération, des relations internationales et de la résolution des conflits, afin de promouvoir des cadres législatifs sur la prévention et l'éradication de l'apatridie en Afrique ;
4. **DEMANDE** à la commission de la coopération, des relations internationales et du règlement des conflits de travailler avec tous les partenaires techniques et toutes les parties prenantes institutionnelles concernées, y compris les

organisations de la société civile, à la formulation de la proposition de loi type sur l'apatridie.

**Adoptée à Midrand, Afrique du Sud
le 10 novembre 2022**